

Arrêt

n° 233 243 du 27 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. JANSENS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane courant sunnite. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 novembre 2015 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 9 décembre 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants:

« Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier Al Jadida. Vous auriez étudié le droit à l'université Al Mahmoun. Concomitamment à vos études et afin de financer celles-ci, vous auriez travaillé de 2014 à 2015 dans la discothèque « [Q.A.S.] » en tant que serveur puis en tant que vendeur de tickets. En janvier 2015, vous auriez reçu une lettre de menace avec un ordre de quitter le quartier en raison de votre travail dans cette discothèque. Vous seriez allé habiter pendant cinq mois dans l'appartement d'un ami, [A.A.J.], dans le quartier al Mansour. Au mois de juin 2015, vous seriez retourné environ une semaine dans votre ancienne maison. Alors que vous étiez sorti faire une course, votre ami [H.A.K.] vous aurait appris que des hommes armés à votre recherche l'avaient interrogé sur vous, suite à quoi vous seriez à nouveau retourné vivre chez [A.A.J.]. Un jeudi du mois de juillet 2015, vous auriez été menacé oralement par un homme dénommé [A.M.] qui serait un dirigeant de la milice Jaish al Mahdi, parce que vous ne l'auriez pas laissé entrer gratuitement dans le club et en raison de votre confession sunnite. En septembre 2015, alors que vous étiez en train de discuter avec votre patron à la discothèque, vous auriez entendu des tirs. Un de vos collègues, [M.A.], aurait été touché par balle par le milicien [A.M.] au motif que ce dernier s'était vu refuser l'entrée du club. Ce dernier aurait immédiatement fermé suite à cet incident et vous n'y seriez plus retourné depuis lors. Le 5 octobre 2015, votre oncle maternel [A.A.] aurait été renversé par une voiture alors qu'il quittait la maison de votre mère à moto et il serait décédé le 12 octobre 2015 à l'hôpital. Le jour de son enterrement, vous auriez reçu une lettre de menace de mort vous invectivant de quitter définitivement le quartier sans quoi l'on s'en prendrait aux membres de votre famille. Vous auriez dès lors compris que c'est vous et non pas votre oncle qui étiez visé. A partir de ce moment-là, les membres de votre famille auraient commencé à vous détester car ils vous auraient tenu pour responsable du décès de votre oncle. Vous auriez été porté plainte contre x au commissariat de police de Bagdad Al Jadida suite à la mort de votre oncle. A la suite de ces événements, vous auriez décidé de fuir, votre tribu vous ayant expulsé et votre mère ne voulant plus de vous.

C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 26 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport, où vous seriez arrivé le 27 octobre 2015. Vous y seriez resté jusqu'au 16 novembre 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Ensuite vous seriez allé en Macédoine, en Serbie, en Croatie, en Slovénie, en Autriche et en Allemagne. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les milices et par vos proches en raison de votre confession sunnite, de votre travail dans une discothèque alors que les boissons alcoolisées seraient interdites et du fait que vous auriez résidé dans un quartier chiite.

Au surplus, bien que ce ne soit pas en lien avec les raisons de votre fuite de l'Irak, vous dites que vous auriez été promoteur pour le parti communiste et le parti laïque durant la période électorale en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre passeport, d'un procès-verbal de police et une décision du juge concernant l'assassinat de votre oncle, des photos de vous sur une moto et avec un chanteur, des photos de feu votre oncle sur une moto ainsi que sur un lit d'hôpital. »

Le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 28 février 2017. Le 31 mars 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qui en date du 20 mars 2018 (N° 201.381), a confirmé la décision du CGRA.

Le 18 juillet 2018, sans avoir quitté le Royaume, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre précédente demande. Vous dites donc que votre famille aurait été menacée à cause de vous et aurait quitté l'Irak pour l'Allemagne.

A l'appui de cette seconde demande, vous déposez un procès-verbal belge et une clé USB contenant : une copie de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre carte de ravitaillement, des photographies de vous, un avis de la police de Bagdad et un avis du conseil suprême de Bagdad, 5 carte oranges allemande concernant quatre personnes, la carte d'identité et passeport allemands de votre tante, un témoignage d'elle, et une vidéo d'un enterrement (selon vous: celui de votre oncle).

Le CGRA vous a notifié une décision irrecevable (Demande ultérieure) en date du 22 février 2019. Vous n'avez pas introduit un recours contre cette décision devant le CCE.

Le 02 septembre 2019, sans avoir quitté le Royaume, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de vos précédentes demandes. Vous étayez vos dires en déposant une carte de rationnement et sa traduction, une copie de l'acte de décès de votre oncle, une attestation manuscrite de votre mère, une attestation de votre tribu, la carte orange de votre mère et fratrie en Allemagne et un document illisible.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de vos précédentes demandes et dont la première demande a été confirmée par un arrêt du CCE : 201.381 (Déclaration demande multiple du 06 novembre 2019, question n° 15, 18 et 19). Vous n'avez pas introduit de recours contre la seconde décision du CGRA, celle-ci est donc définitive.

Certes, concernant votre famille, vous dites lors de vos deuxième et troisième demande, qu'elle aurait été menacée ; raison de leur départ pour l'Allemagne. Toutefois, vous ne fournissez aucune précision quant à ces menaces. Le CGRA s'étonne d'ailleurs de cette menace et visite plus de 3 ans après votre départ du pays (seconde demande de protection internationale). De surcroît, vous déclarez que ces menaces sont "à cause de moi". Or, vos problèmes invoqués lors de votre demande précédente ont déjà été examinés et une décision de refus avait été prise par le CGRA - décision confirmée par l'instance de recours et rien dans votre profil personnel n'a par ailleurs changé/évolué (Déclaration demande multiple du 18 janvier 2019 -questions 1 à 12, 14 et 16 et du 06 novembre 2019, questions n° 15, 18).

Quant aux cartes oranges que vous déposez selon vous de votre famille lors de vos deux dernières demandes, il convient de relever que les noms n'apparaissent pas sur ces copies. Le peu qui est lisible ne correspond pas avec les noms de vos parents fratrie déclarés par vous à l'époque (Déclaration du 07 janvier 2016, pp. 5, 7 et 8). En outre, il s'agit de documents attestant simplement de l'arrivée des titulaires de ces cartes sur le territoire allemand et pas d'un titre de séjour.

Par ailleurs, rien ne me permet de penser qu'il s'agit de nécessairement de votre famille.

Selon l'acte de décès de votre oncle allégué, il convient de noter, à supposer qu'il s'agisse de votre oncle, que la cause de décès serait un accident de la route avec une moto alors que vous allégez qu'il aurait été tué à « cause de vous », sans aucune explication (Cfr. supra).

Quant au témoignage de votre mère, outre la caractère manuscrit et le lien de parenté entre vous, il convient de relever qu'elle énumère simplement des faits sans aucune explication. Dès lors, elle ne peut se voir accorder une force probante.

Quant à la lettre de tribu, datée de 2016, il est étonnant qu'elle n'a pas été déposée plus tôt. Toutefois, le CGRA s'est déjà prononcé sur ces faits et le CCE a confirmé la décision du CGRA. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente décision.

Soulignons enfin que vous déposez tous ces documents seulement en copie.

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'ensemble de ces documents apparaît insuffisants pour démontrer la réalité et le bien-fondé d'une crainte actuelle ou d'un risque réel actuel d'atteintes graves

A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'issue de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire en raison du manque fondamental de crédibilité des faits invoqués et de votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis des milices chiites. Le raisonnement du Commissariat général a par ailleurs été confirmé, en tous points, par le Conseil dans son arrêt n° 201.381 du 20 mars 2018. Vous n'apportez pas, dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de août l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande ultérieure du requérant, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une photographie de la carte orange allemande de sa mère, une photographie de la carte orange allemande de sa demi-sœur, une photographie de la carte orange allemande de son demi-frère, un photocopie d'une carte de rationnement irakienne, ainsi qu'une photocopie de la lettre de la tribu du requérant le reniant le 3 juin 20018.

3.2 Dans sa note complémentaire du 12 février 2020, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Irak* » publié par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas en décembre 2019.

3.3 A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'une note complémentaire, une traduction officielle de la lettre de sa tribu datée du 3 juin 2018 et une traduction officieuse de la carte de rationnement.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 9 décembre 2015. Le 27 février 2017, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 201 381 du 20 mars 2018, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 18 juillet 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 20 février 2019, la Commissaire adjointe a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3 Le 2 septembre 2019, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, après avoir demandé une protection internationale en Allemagne entre-temps. Le 26 novembre 2019, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque « [...] la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18,20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense » (requête, p. 2).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa cinquième demande de protection internationale.

6. Appréciation

6.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande de protection internationale, le requérant invoquait en substance les menaces émises par une milice à son encontre en raison de son travail dans une discothèque. Le Conseil rappelle que cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 201 381 du 20 mars 2018 du Conseil confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse.

Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a pris à l'encontre de sa demande une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure du requérant, contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

Enfin, le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 2 septembre 2019 en invoquant toujours les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant invoque des menaces émises par la milice à l'encontre de sa famille en 2018 et produit plusieurs documents, en copie, visant à étayer ses craintes, à savoir une carte de rationnement, les cartes oranges de certains membres de sa famille, l'acte de décès de son oncle, le témoignage de sa mère, une lettre de sa tribu datée de 2016, ainsi qu'un document illisible.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4.1 S'agissant des menaces subies par le requérant de la part d'une milice, le Conseil estime que le requérant n'établit pas l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4.1.1 A titre liminaire, le Conseil constate que la deuxième demande de protection internationale du requérant, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil, a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé en substance, sur la base de motifs amplement détaillés, que le requérant n'apportait pas, à l'appui de sa deuxième demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande de protection internationale, décision qui a d'ailleurs été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 201 381 du 20 mars 2018.

Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes aux dossiers administratifs, pertinents et suffisants pour conclure que le requérant n'invoquait pas d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4.1.2 Ensuite, le Conseil relève que, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant n'invoque pas davantage d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4.1.2.1 En effet, le Conseil relève que les déclarations du requérant quant aux menaces dont sa famille aurait fait l'objet en 2018 sont invraisemblables dès lors que le requérant avait quitté le pays depuis octobre 2015 et le domicile familial depuis juillet 2015. A cet égard, le Conseil relève que le requérant soutient dans sa requête que le délai écoulé s'explique par le fait que sa famille avait déménagé et qu'il a fallu que les membres de la milice les retrouvent. Il ajoute que cela ressort clairement du document de police qu'il a produit au cours de sa première demande de protection internationale. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir quitté le domicile familial définitivement en juillet 2015 (rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 12), et qu'il n'a toutefois pas mentionné que les membres de sa famille auraient rencontré des problèmes personnellement en raison de ses problèmes ou qu'ils auraient dû déménager alors qu'il déclare avoir communiqué avec sa mère en février/mars 2016 (rapport d'audition du 4 novembre 2016, p. 6), soit quatre mois après avoir quitté le pays et sept mois après avoir quitté le domicile familial. Le Conseil relève également que, en janvier 2016, il a fourni la même adresse, à Bagdad, pour ses demi-frères et demi-sœurs que celle où il vivait avec sa famille avant son départ en 2015 (Dossier administratif, farde première demande, pièce 19 – Questionnaire 'Déclaration', pt.10 et 17) et que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, il a déclaré qu'un groupe armé serait venu menacer les membres de sa famille « au domicile » sans faire la moindre précision quant à un éventuel déménagement de sa famille ou le fait que ledit groupe aurait dû les chercher parce qu'ils avaient déménagé (Dossier administratif, farde deuxième demande, Questionnaire 'Déclaration demande ultérieure', pt. 15). Sur ce point, le Conseil relève encore que le requérant n'a pas apporté la moindre précision quant aux menaces subies par les membres de sa famille en 2018 ou mentionné ce déménagement lors de la présente demande de protection internationale, alors qu'il soutient avoir passé du temps avec eux en Allemagne entre ses deux dernières demandes de protection internationale (Dossier administratif, farde troisième demande, pièce 8 - Questionnaire 'Déclaration demande ultérieure'). Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la traduction partielle du document de police auquel le requérant fait référence que ses proches auraient déménagé suite aux menaces dont il a fait l'objet en 2015 (dossier administratif, farde première demande, pièce 22 – Farde documents, n°4) et qu'il ne produit pas d'autre traduction de ce document.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déposé, en annexe de sa requête, une version lisible des cartes oranges de ses proches versées au dossier administratif. Sur ce point, le Conseil observe, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que les noms repris sur ces cartes oranges correspondent aux noms repris dans la carte de rationnement qu'il a produites précédemment et que lesdits noms correspondent également aux noms qu'il a fournis dans son questionnaire 'Déclaration' (Dossier administratif, farde première demande, pièce 19 – 'Déclaration', pt. 17). En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête, visant différents articles de deux directives européennes, selon lesquels la partie défenderesse aurait dû indiquer au requérant que ces documents étaient illisibles et que les noms qu'ils reprenaient ne correspondaient pas aux noms des membres de sa famille ne sont plus pertinents en l'espèce. Ensuite, le Conseil relève que le requérant produit ces documents afin d'établir que ses proches auraient quitté l'Irak en 2018 afin de demander une protection internationale en Allemagne à cause de menaces émises par la milice ayant menacé le requérant. Or, le Conseil ne peut que relever que ces documents ne contiennent pas la moindre information afin d'établir les raisons pour lesquelles les proches du requérant se trouvent en Allemagne ou le fait qu'ils auraient introduit une demande de protection internationale ou encore pour quel motif.

En ce que le requérant soutient, dans sa requête, que la partie défenderesse ne pouvait pas simplement reprocher au requérant de ne pas avoir fourni plus de détails concernant les menaces subies par ses proches à l'Office des étrangers et qu'il lui incombaît d'auditionner le requérant dès lors qu'à l'Office des étrangers il a été demandé au requérant de mentionner les éléments nouveaux en résumé, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste toujours en défaut d'apporter la moindre précision sur ce point dans sa requête, et ce, alors qu'il déclare avoir vu sa famille en Allemagne avant d'introduire sa troisième demande de protection internationale.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les menaces alléguées par le requérant et les cartes oranges des membres de sa famille n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

6.4.1.2.2 S'agissant la lettre de la tribu de 2016 et de l'acte de décès de l'oncle du requérant, le Conseil estime, à la suite du requérant, que le raisonnement de la partie défenderesse concernant la lettre de la tribu du requérant n'est pas adéquat.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors d'une demande ultérieure, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

En conséquence, le Conseil estime que, dans ce cadre, la partie défenderesse ne peut se contenter d'écartier un document au motif qu'il est afférent à un récit qu'elle a jugé non crédible dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant. Ce faisant, tout élément nouveau relatif à des faits considérés non crédibles dans le cadre d'une première demande de protection internationale se verrait écarté de *facto* et priverait l'article 57/6/2 de son essence.

En revanche, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction explicitée plus haut au point 2. du présent arrêt, estime que la lettre de la tribu de 2016 déposée par le requérant ne peut être considérée comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié. En effet, le Conseil observe que cette lettre, outre qu'elle est très succincte, ne précise pas sur base de quels faits la décision d'exclure le requérant aurait été prise.

Quant à l'acte de décès de l'oncle du requérant, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant dans son analyse de ce document. En effet, le Conseil observe que le requérant a soutenu dès le début de sa première demande de protection internationale que son oncle avait été tué à moto dans un accident de la route parce qu'il avait été confondu avec lui par la milice et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir fourni d'explications, comme le fait la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil constate que ce document ne contient toutefois pas d'élément permettant de relier ce décès aux menaces alléguées par le requérant ou d'établir que la personne visée dans cet acte de décès serait un proche du requérant. Sur ce point, le Conseil estime que, en se contentant de soutenir que ce document corrobore ses déclarations, le requérant reste en défaut d'établir que ce document augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

6.4.1.2.3 Quant au témoignage de la mère du requérant, le Conseil relève tout d'abord que la requête reste muette quant à l'analyse de ce document par la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil observe, outre le caractère extrêmement succinct de ce témoignage et le fait que sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, que la mère du requérant n'apporte pas la moindre précision quant aux menaces dont elle et les autres membres de sa famille auraient fait l'objet ou à la milice à l'origine desdites menaces.

Dès lors, le Conseil estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

6.4.1.2.4 Enfin, le Conseil estime que les documents produits par le requérant en annexe de sa requête - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir les cartes oranges de ses proches en Allemagne - n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

S'agissant de la carte de rationnement et sa traduction officieuse, le Conseil observe que, si elle permet de confirmer que les membres de famille du requérant sont bien ceux qu'il a déclarés à l'Office des étrangers et que ce sont ces mêmes personnes dont il produit les cartes oranges allemandes, elle n'apporte toutefois pas d'autres éléments concernant les faits allégués par le requérant ou les menaces que sa famille aurait subies en 2018.

Pour ce qui est de la lettre de la tribu du requérant visant sa mère, le Conseil ne peut que constater que cette lettre précise que le fait à l'origine de la rupture clanique qu'elle entérine est le meurtre de A.A.S.A.D. par le requérant. Or, le Conseil ne peut que constater que ces faits ne correspondent absolument pas avec les déclarations du requérant, lequel n'a jamais soutenu avoir tué qui que ce soit.

En conséquence, le Conseil estime que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

6.4.1.2.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de menaces émises à son encontre et contre sa famille par une milice.

6.4.1.3 Le requérant rappelle également la portée des articles 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

Au surplus, quant au Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

6.4.2 Dans son recours, le requérant demande également au Conseil de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudiciable suivante :

« L'article 34.1 de la directive procédure 2013/32, lu en conformité avec les articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et le principe général garantissant le droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué comme incluant, comme le fait l'article 16 de la directive, la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur ? » (requête, p. 6).

Elle fait à ce titre valoir que :

« • Concernant la famille du requérant en Allemagne et les menaces que celle-ci a reçu

Selon la partie adverse, concernant les cartes oranges déposés par le requérant, « le peu qui est lisible, ne correspond pas avec les noms de vos parents fratrie déclarés par vous à l'époque. En outre, il s'agit de documents attestant simplement de l'arrivée des titulaires de ces cartes sur le territoire allemand et pas d'un titre de séjour ».

Suivant l'article 16 de la directive procédure : « Lorsqu'elle mène un entretien personnel sur le fond d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination veille à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande de manière aussi complète que possible, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE. Cela inclut la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur ».

Suivant l'article 34.1 de la directive procédure : « Avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, les États membres autorisent le demandeur à exposer son point de vue concernant l'application des motifs visés à l'article 33 à sa situation particulière. À cette fin, ils mènent un entretien personnel sur la recevabilité de la demande. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que conformément à l'article 42 dans le cas d'une demande ultérieure ».

L'article 34.1 qui organise l'entretien préalable à la recevabilité ne prévoit pas expressément la possibilité offerte lors de l'entretien au fond, mais sans doute au motif que le législateur européen n'a pas jugé nécessaire de le répéter ; il n'existe pas de justification à une telle différence de traitement, dès que lors le droit d'être entendu est un principe général du droit de l'Union applicable en l'espèce (cfr 39eme considérant de la directive procédure : « Les États membres devraient veiller à ce que tout report de la conclusion de la procédure ait lieu dans le plein respect des obligations qui leur incombent au titre ...de l'article 41 de la Charte ») et que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis par les articles 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; avant dire-droit, saisir la CJUE de la question visée au dispositif.

Selon l'article 4 §1 de la directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011 « 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre dévaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande »

Selon l'article 196 du Guide des procédures du UNEICR: « C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent_ » (§ 196).

Or en l'espèce, le requérant ne s'est vu indiquer ni que les copies fournies étaient de qualité insuffisante ni que les noms ne correspondaient pas à ces déclarations antérieures, avant qu'une décision ne soit prise. Pour cette raison la décision doit à tout le moins être annulée.

Le requérant dépose à l'appui de son recours devant votre Conseil une copie lisible des cartes oranges allemandes de sa mère (pièce 3), de sa demi-soeur (pièce 4) et de son demi-frère (pièce 5). Pour démontrer qu'il s'agit bien de sa famille, le requérant avait aussi déposé au CGRA une copie de la carte de rationnement de sa famille (pièce 6) où son nom ainsi que le nom de sa mère et de sa fratrie apparaissent clairement. La conclusion du CGRA selon laquelle « rien ne permet de penser qu'il s'agit nécessairement de votre famille » est donc erronée.

La famille du requérant se trouve donc bien en Allemagne. Comme l'a déclaré le requérant à l'Office des étrangers, celle-ci a fui à la suite de menaces reçues en 2018. Si ces menaces ont eu lieu plus de trois ans après le départ du requérant, c'est que, selon le requérant, la famille avait déménagé suite aux problèmes rencontrés par le requérant, ce qui a compliqué la tâche des milices pour les retrouver. Selon ce dernier, ce déménagement apparaît d'ailleurs clairement dans les déclarations faites à la police qu'il avait déposées lors de sa première demande d'asile. D'autre part, selon le requérant, dans ce genre de conflit, l'écoulement du temps a peu d'impact sur les inimitiés et suffit rarement à y mettre fin.

Le requérant dépose par ailleurs devant Votre Conseil un nouveau document : il s'agit d'une lettre des chefs de la tribu qui renie sa mère, à la suite des problèmes que la famille a à nouveau rencontré en 2018 (pièce 7). Il s'agit d'un nouvel élément corroborant le récit du requérant.

Le fait que la famille du requérant ait rejoint l'Allemagne et les menaces que celle-ci a reçues constituait sans aucun doute un nouvel élément que le CGRA devait analyser comme tel, quod non en l'espèce

Le CGRA, qui reproche au requérant de ne fournir aucune précision, ne motive pas adéquatement sa décision En effet. l'Office des étrangers, qui a brièvement entendu le requérant, ne lui a demandé aucune précision quant aux menaces reçues par la famille du requérant. Il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir donné plus de détails quant aux menaces lors de son entretien à l'Office (décision, p.2) alors même que, tel qu'il ressort du formulaire OE, il s'agissait d'une audition visant à juger de la recevabilité et qu'il a été demandé au requérant de fournir en résumé les éléments nouveaux (questionnaire OE, p.9, question 15). Si le CGRA estimait les déclarations du requérant insuffisantes pour conclure à la crédibilité de la crainte, il lui incombaît d'auditionner à nouveau le requérant ».

6.4.2.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce que :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

6.4.2.2 Or, en l'espèce, le Conseil estime que la question préjudiciale posée par le requérant n'est pas « nécessaire pour rendre son jugement », dès lors que le Conseil a pu valablement statuer sur l'ensemble des éléments présents au dossier – tels que, non seulement, les nouveaux éléments présentés dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale, mais également, l'ensemble des déclarations faites par le requérant dans le cadre de ses demandes précédentes durant laquelle il a été largement auditionné ainsi que le caractère invraisemblable (et non imprécis) des déclarations du requérant dans le cadre de sa troisième demande – pour estimer que les menaces alléguées manquent de crédibilité.

Par ailleurs, si le requérant n'a pas été confronté au caractère illisible de certains documents produits (dont les cartes orange de membres de sa famille), force est toutefois de constater qu'à ce stade de la procédure, le requérant a versé au dossier des versions lisibles desdits documents, de sorte que la motivation de la décision attaquée qui est critiquée en termes de requête n'est plus actuelle, comme il ressort des développements faits ci-avant.

6.4.2.3 En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête et à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Or, comme il ressort des développements faits ci-avant, le requérant n'apporte pas, dans son recours, d'éléments concrets et probants qui permettraient d'établir la réalité des menaces alléguées à l'encontre des membres de sa famille.

6.4.2.4 Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudiciale telle que libellée dans la requête.

6.5 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.5.1 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.5.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe pas le moindre argument afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

6.5.4 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5.5 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.6 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu des rapports récents produits par les deux parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.5.7 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN